

**e.Sedit RH**

**Veille Réglementaire**

**Setup VR\_2023\_02**



# Sommaire

<b>1.</b>	<b><u>CE QUE FAIT LA VEILLE REGLEMENTAIRE .....</u></b>	<b><u>6</u></b>
1.1	Barème Montant abattement contrats courts .....	6
1.2	Barème Taxe sur les salaires .....	7
1.3	Barème Prestations interministérielles d'action sociale .....	8
1.4	Barème Participation employeur frais abonnement transport public .....	9
1.5	Barème Retenue à la source des non-résidents fiscaux .....	10
1.6	Attestation Fiscale et affichage de la Prime de partage de la valeur.....	11
1.7	Majoration exceptionnelle des taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif (FPH) .....	12
1.8	Majoration exceptionnelle de l'indemnité de sujétion des praticiens hospitaliers....	13
1.9	Majoration exceptionnelle des heures supplémentaires pour le personnel relevant de la fonction publique hospitalière.....	15
1.10	Cahier Technique DSN 2023 .....	17
1.11	TOTEM .....	18
1.12	Professeurs des écoles Classe Exceptionnelle.....	19
1.13	Positions administratives de disponibilité / congé parental et avancement d'échelon.....	20
1.14	Conditions d'avancement vers les grades Auxiliaire de puériculture de classe supérieure et Aide-soignant de classe supérieure.....	22
1.15	Rémunération garantie accueil continu des assistants familiaux .....	23
1.16	Cotisation financement formation Apprentis pour les CAE / CEA .....	24
1.17	Indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié de la filière médico-sociale .....	25
1.18	Libellé des catégories .....	26
1.19	Arrêt des rubriques hors RIFSEEP .....	27
1.20	Indemnité de fin de contrat .....	28

1.21	Gestion de la carence .....	29
1.22	Exonération des aides à domicile .....	31
1.23	SPP – Indemnité de spécialité des sapeurs-pompiers professionnels.....	32
1.24	SPP – Cotisations CNRACL et disponibilité d'office pour raison de santé.....	33
1.25	Paramétrage M57 .....	34
1.26	Rapport Social Unique (RSU) : livraison de nouveaux indicateurs.....	35
1.27	Dispositif CEE – Contrat d'Engagement Educatif .....	37
1.28	Nouvelle bonification indiciaire.....	41
1.29	Service non fait .....	42

## **2. CE QU'IL VOUS RESTE A FAIRE..... 43**

2.1	Barème Montant abattement contrats courts .....	43
2.2	Barème Taxe sur les salaires .....	43
2.3	Barème Prestations interministérielles d'action sociale .....	43
2.4	Barème Participation employeur frais abonnement transport public .....	44
2.5	Barème Retenue à la source des non-résidents fiscaux .....	44
2.6	Attestation Fiscale et affichage de la Prime de partage de la valeur.....	44
2.7	Majoration exceptionnelle des taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif (FPH) .....	46
2.8	Majoration exceptionnelle de l'indemnité de sujétion des praticiens hospitaliers....	46
2.9	Majoration exceptionnelle des heures supplémentaires pour le personnel relevant de la fonction publique hospitalière.....	47
2.10	Cahier Technique DSN 2023 .....	47
2.11	Professeurs des écoles Classe Exceptionnelle.....	47
2.12	Cotisation financement formation Apprentis pour les CAE / CEA .....	47
2.13	Arrêt des rubriques hors RIFSEEP .....	48
2.14	Indemnité de fin de contrat .....	48
2.15	Gestion de la carence .....	49
2.16	Exonération des aides à domicile .....	49
2.17	SPP – Indemnité de spécialité des sapeurs-pompiers professionnels.....	49

2.18	SPP – Cotisations CNRACL et disponibilité d'office pour raison de santé.....	50
2.19	Rapport Social Unique (RSU) : livraison de nouveaux indicateurs.....	51
2.20	Dispositif CEE – Contrat d'Engagement Educatif .....	52
2.21	Service non fait .....	59



Un calendrier prévisionnel est à votre disposition via votre Espace clients [www.espaceclients.berger-levrault.fr](http://www.espaceclients.berger-levrault.fr), vous informant de la parution des textes et de leur suivi pour l'intégration dans votre applicatif.



Pour cette veille, nous ne positionnerons pas de période de recalcul sur la collectivité. Si toutefois vous souhaitez cette période de recalcul, il vous sera toujours possible de la saisir dans le paramétrage de votre collectivité ou de la positionner sur chacun des agents concernés si besoin.



# 1. CE QUE FAIT LA VEILLE REGLEMENTAIRE



## 1.1 Barème Montant abattement contrats courts



**Pour info**

Suite à la mise à jour de la **FICHE CONSIGNE 2454**, nous procédons à la mise à jour de la variable du barème concernant le montant de l'abattement fiscal applicable aux contrats courts.

Références :

- **NET-ENTREPRISES : ABATTEMENT CONTRAT COURT**



**Paramétrage**

- Mise à jour variable du barème
  - ABAT\_CTR\_COURT - Abattement PAS pour contrats courts

## 1.2 Barème Taxe sur les salaires



### Pour info

Nous mettons à jour les tranches du barème de la Taxe sur les salaires.

Références :

- [ARTICLE 231 CODE GENERAL DES IMPOTS](#)



### Paramétrage

- Mise à jour variables du barème
  - SEUIL\_TX\_SAL1
  - SEUIL\_TX\_SAL2

### 1.3 Barème Prestations interministérielles d'action sociale



#### Pour info

Les taux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ont été précisés dans la circulaire du 30 décembre 2022 qui a été mise à disposition en date du 11 janvier 2023.

Nous mettons à jour le paramétrage correspondant.

Références :

- **CIRCULAIRE DU 30 DECEMBRE 2022 RELATIVE AUX PRESTATIONS INTERMINISTERIELLES D'ACTION SOCIALE A REGLEMENTATION COMMUNE**



#### Paramétrage

- Mise à jour variables du barème
  - ACC\_ENF-5ANS\_J - Accompagnement enfant - 5 ans par jour
  - TJ\_COLONIE-13ANS - Taux gratif. Colonie -13ans
  - TJ\_COLONIE+13ANS - Taux gratif. Colonie +13ans
  - CL\_SH\_JOUR - Centre loisir sans hébergement journée
  - CL\_SH\_DEMI\_JOUR - Centre loisir sans hébergement demi-jour
  - SEJ-18ANS\_PENS\_C - Séjour enfant -18 ans pension complète
  - SEJ-18ANS\_PENS\_A - Séjour enfant -18 ans autre formule
  - SEJ-18ANS\_FOR\_21- Séjour enfant -18 ans forfait 21 jours
  - SEJ-18ANS\_JOUR - Séjour enfant -18 ans par jour
  - TJ\_SEJ\_LING-13AN - Taux séjours linguistique -13ans
  - TJ\_SEJ\_LING+13AN - Taux séjours linguistique +13ans
  - TJ\_ENFT\_HANDICAP - Taux mensuel alloc. Enfant handicapé
  - TJ\_VAC\_ENFT\_HAND - Séjour vacance enfant handicapé

## 1.4 Barème Participation employeur frais abonnement transport public



### Pour info

Les employeurs publics doivent assurer une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement souscrits par leur personnel pour les déplacements effectués, au moyen de transports publics ou de services publics de location de vélos, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Cette participation employeur est limitée à un plafond mensuel dont le montant a été revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Nous mettons à jour le paramétrage existant.

Références :

- [SITE SERVICE PUBLIC](#)



### Paramétrage

- Mise à jour variable du barème
  - PLAF\_TPT\_PUBLIC - Plaf.mois part.employeur Transp Public

## 1.5 Barème Retenue à la source des non-résidents fiscaux



### Pour info

Les limites de tranches applicables pour le calcul de la retenue à la source des non-résidents fiscaux évoluent au 1er janvier 2023 :

BAREME RETENUE A LA SOURCE 2023					
Taux applicable	LIMITE DES TRANCHES SELON LA PERIODE A LAQUELLE SE RAPPORTENT LES PAIEMENT				
	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour
0 % pour la fraction de la rémunération inférieure à :	Moins de 16 050 €	Moins de 4 013 €	Moins de 1 338 €	Moins de 309 €	Moins de 51 €
12 % pour la fraction des revenus comprise entre :	16 050 € à 46 557 €	4 013 € à 11 639 €	1 338 € à 3 880 €	309 € à 895 €	51 € à 149 €
20 % pour la fraction des revenus supérieure à :	Au-delà de 46 557 €	Au-delà de 11 639 €	Au-delà de 3 880 €	Au-delà de 895 €	Au-delà de 149 €

Nous actualisons les variables du barème concernées.

Références :

### FICHE CONSIGNE DSN 1835 - LES REVENUS VERSES A UN NON RESIDENT POUR LE PAS



### Paramétrage

- Mise à jour variables du barème
  - FRONTALIER\_T1
  - FRONTALIER\_T2

## 1.6 Attestation Fiscale et affichage de la Prime de partage de la valeur



### Pour info

Depuis le 1er juillet 2022, les employeurs peuvent verser en une ou plusieurs fois à leurs salariés une Prime de Partage de la Valeur (PPV).

Cette dernière doit apparaître dans les pré-imprimés fiscaux que les agents devront remplir concernant les salaires de 2022.

Afin de faire apparaître cette prime sur l'attestation fiscale, nous mettons à jour le paramétrage correspondant.



### Paramétrage

- Récupération en ligne du modèle Berger-Levrault de l'attestation fiscale
- Rattachement du modèle dans l'application web2

## 1.7 Majoration exceptionnelle des taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif (FPH)



### Pour info

Un arrêté du 12 décembre 2022 instaure une majoration exceptionnelle des taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif, dans la fonction publique hospitalière, pour la période comprise entre le 1er décembre 2022 et le 31 mars 2023.

Par dérogation aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 30 novembre 1988, les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif sont ainsi fixés pour cette période, à :

- 0,34 euros pour le travail normal de nuit prévu à l'article 1er du décret du 30 novembre 1988 ;
- 1,80 euros pour le taux de majoration pour travail intensif, dans les cas prévus aux 1° à 4° de l'article 2 du même décret ;

Nous créons les rubriques de majoration correspondantes, qui devront être saisies en éléments de paie, sur la période de validité de cette majoration exceptionnelle (décembre 2022 à mars 2023 inclus), pour les agents concernés :

- **45A4 – Majoration Ind. Horaire de Nuit FPH**
- **45A5 – Majoration H.Sup. Travail Intensif FPH**

Références :

- **ARRETE DU 12 DECEMBRE 2022 PORTANT MAJORATION EXCEPTIONNELLE DES TAUX DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT ET DE LA MAJORATION POUR TRAVAIL INTENSIF DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**
- **DECRET N° 88-1084 DU 30 NOVEMBRE 1988 RELATIF A L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT ET A LA MAJORATION POUR TRAVAIL INTENSIF**



### Paramétrage

- Création de rubriques
  - 45A4 - Majoration Ind. Horaire de Nuit FPH
  - 45A5 - Majoration H.Sup. Travail Intensif FPH

## 1.8 Majoration exceptionnelle de l'indemnité de sujétion des praticiens hospitaliers



### Pour info

Un arrêté du 12 décembre 2022 instaure une majoration exceptionnelle de 50% de l'indemnité de sujétion, applicable aux praticiens hospitaliers dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, pour la période comprise entre le 1er décembre 2022 et le 31 mars 2023.

Sont concernés, dans les établissements publics de santé mentionnés à l'article L. 6141-1 du code de la santé publique et dans les établissements mentionnés au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, les personnels suivants :

- Les médecins, les odontologues et les pharmaciens dont le statut, qui peut prévoir des dispositions spécifiques selon que ces praticiens consacrent tout ou partie de leur activité à ces établissements, est établi par voie réglementaire ;
- Les médecins, les odontologues et les pharmaciens recrutés par contrat dans des conditions déterminées par voie réglementaire.
- Les praticiens associés, exerçant sous la responsabilité directe d'un médecin, d'un odontologue ou d'un pharmacien et qui participent à l'activité de médecine, d'odontologie ou de pharmacie, dont le statut est établi par voie réglementaire.

Nous créons les rubriques de majoration correspondantes, qui devront être saisies en éléments de paie, sur la période de validité de cette majoration exceptionnelle (décembre 2022 à mars 2023 inclus), pour les agents concernés :

Code rubrique	Salariés concernés
<b>45A2 – Majoration Ind. de sujét.Praticien(FPH)</b>	Praticiens hospitaliers, assistants des hôpitaux, praticiens attachés et praticiens contractuels
<b>45A3 – Majoration Ind. de sujét.Associés(FPH)</b>	Praticiens attachés associés et assistants associés

Nous actualisons également les montants de référence de ces indemnités de sujétion au 1<sup>er</sup> juillet 2022, conformément à l'arrêté du 8 juillet 2022 cité en référence ci-dessous.

Références :

- **ARRETE DU 12 DECEMBRE 2022 PORTANT MAJORATIONS EXCEPTIONNELLES DE L'INDEMNISATION DES GARDES DES PERSONNELS MEDICAUX, ODONTOLOGISTES ET PHARMACEUTIQUES, DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET HOSPITALIERS ET DES ETUDIANTS DE TROISIEME CYCLE DES ETUDES DE MEDECINE, PHARMACIE ET ODONTOLOGIE EXERÇANT EN ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE**
- **ARRETE DU 8 JUILLET 2022 RELATIF A L'INDEMNISATION DE LA PERMANENCE ET DE LA CONTINUTE DES SOINS DES PERSONNELS MEDICAUX, ODONTOLOGIQUES ET PHARMACEUTIQUES DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS**



## Paramétrage

- Création de rubriques
  - 45A2 Majoration Ind. de sujet.Praticien(FPH)
  - 45A3 Majoration Ind. de sujet.Assistant(FPH)
- Mise à jour variables du barème
  - PERIODE\_SUJ
  - PER\_SUJ\_ASS

## 1.9 Majoration exceptionnelle des heures supplémentaires pour le personnel relevant de la fonction publique hospitalière



### Pour info

Le décret n°2022-954 du 30 juin 2022 instaure une majoration des heures supplémentaires de manière exceptionnelle et temporaire, pendant la période comprise entre le 1er juin et le 15 septembre 2022. Cette majoration prend la forme d'un doublement de la rémunération de référence des heures supplémentaires.

L'article 1er du décret précise que le calcul de la rémunération horaire de l'indemnisation des heures supplémentaires fait application d'un coefficient de 2,52 à compter de la première heure supplémentaire effectuée au cours de la période courant du 1er juin au 15 septembre 2022. La rémunération horaire ainsi déterminée est appliquée pour le calcul des majorations prévues à l'article 8 du décret du 25 avril 2002.

Entrée en vigueur : le 1er juillet 2022 avec effet rétroactif pour les heures effectuées du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> juillet 2022

Publics concernés : fonctionnaires et agents contractuels de droit public et agents appartenant aux métiers en tension, identifiés par décision du chef d'établissement et agents relevant de l'un des corps déterminés par décision du chef d'établissement, à partir d'une liste déterminée par l'arrêté du 22 avril 2022 en adéquation avec les difficultés d'attractivité sur les métiers en tension de l'établissement.

- Établissements publics de santé ;
- Centres d'accueil et de soins hospitaliers ;
- Établissements publics locaux œuvrant dans le champ des personnes âgées, à l'exclusion de ceux rattachés au centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Paris ;
- Établissements publics locaux œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance et établissements en régie des Conseils départementaux ;
- Établissements publics locaux et établissements non dotés de la personnalité morale gérés par des personnes morales de droit public autres que l'Etat et ses établissements publics prenant en charge des enfants, adolescents ou adultes handicapés ;
- Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) constitués sous forme d'établissements publics locaux ou d'établissements non dotés de la personnalité morale gérés par des personnes morales de droit public autres que l'Etat et ses établissements publics, à l'exclusion de ceux rattachés au CCAS de la ville de Paris.

Nous créons le paramétrage correspondant.

Références :

- **ARRETE DU 29 JUIN 2022 PORTANT INDEMNISATION ET MAJORATION EXCEPTIONNELLE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES REALISEES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE SURMAJORATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES PREVU A L'ARTICLE 15-1 DU DECRET N°2002-9 DU 4 JANVIER 2002**



## Paramétrage

- Création de rubrique
  - 1919 - HS majoration exceptionnelle 2.52
- Modification de groupes de rubriques
  - DSN\_H\_SUPPL
  - DSN\_H\_SUPPL\_M

## 1.10 Cahier Technique DSN 2023



### Pour info

Le libellé du code cotisation individuelle 129 évolue dans la norme DSN 2023, de « Contribution dédiée au financement du Compte **Professionnel** de Formation pour les titulaires de CDD (CPF-CDD) » à Contribution dédiée au financement du Compte **Personnel** de Formation pour les titulaires de CDD (CPF-CDD) ».

Les groupes DSN correspondants sont modifiés à compter de janvier 2023.01.

Nous complétons le paramétrage en réassociant des groupes de rubriques à ces derniers pour leur nouvelle période de validité.

Pour mémoire, la contribution de financement du compte personnel de formation pour les salariés en CDD (CPF-CDD) est due pour les salariés en contrat à durée déterminée, pour les employeurs éligibles au versement de la contribution à la formation professionnelle (CFP), à savoir :

- Associations ou entreprises de droit privé ;
- Etablissements publics à caractère industriel ou commercial (Epic) ;
- Sociétés d'économie mixte ;
- Régies départementales ou communales dotée de la personnalité morale si elle exerce une activité industrielle ou commerciale ;
- Etablissements d'enseignement privé.

Le versement de cette contribution repose sur la saisie de la rubrique **63A4 - Contribution CPF-CDD en éléments de paie**.

Références :

- [CAHIER TECHNIQUE CT2023.1.4 PUBLIE LE 15/12/2022](#)
- [SITE DE L'URSSAF](#)



### Paramétrage

- Création de groupes de rubriques
  - DSN\_CPF\_CDD\_03\_BASE
  - DSN\_CPF\_CDD\_03\_COT
- Modification matrice DSN
  - Motifs de suspension de l'exécution du contrat

## 1.11 TOTEM



### Pour info

Le schéma de l'annexe budgétaire Etat du personnel a évolué.

Les codes secteurs POMP, DIR6 et DIR7, dédiés aux SDIS ont été ajoutés et le libellé pour le code DIR5 est modifié.

De nouveaux motifs de contrat ont été créés. Les libellés d'anciens motifs de contrat ont été modifiés.

Nous complétons le paramétrage correspondant.

Références :

- [SITE DE LA DEMATERIALISATION DES ACTES BUDGETAIRES](#)



### Paramétrage

- Paramétrage TOTEM

## 1.12 Professeurs des écoles Classe Exceptionnelle



### Pour info

Les personnels enseignants du premier degré et directeurs d'école élémentaire ainsi que les professeurs et directeurs de collège d'enseignement général, qui assurent un service d'enseignement, d'étude surveillée ou de surveillance non compris dans le programme officiel et en dehors du temps de présence obligatoire des élèves, peuvent, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, être rémunérés sur la base d'indemnités dont les taux horaires sont fixés dans les conditions définies au décret 66-787.

Le taux horaire des indemnités allouées aux professeurs des écoles hors classe et aux professeurs des écoles de classe exceptionnelle, exerçant ou non des fonctions de directeur d'école, est égal à 110 p. 100 du taux horaire de l'indemnité prévue pour les professeurs des écoles de classe normale.

Références :

- **CODE PCS**
- **DECRET 66-787 DU 14 OCTOBRE 1966 FIXANT LES TAUX DE REMUNERATION DE CERTAINS TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES EFFECTUES PAR LES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE EN DEHORS DE LEUR SERVICE NORMAL.**



### Paramétrage

- Création de grade
  - PECE - Professeur des écoles Classe Exceptionnelle
- Création de rubriques
  - 4308 - Heures enseig.prof. classe except.
  - 4321 - Etudes surv. prof. classe Excep
  - 4328 - Heures surv. prof. Classe Excep.
- Mise à jour variables du barème
  - TAUX\_ENS\_PROFCE
  - TAUX\_ETSU\_PROFCE
  - TAUX\_SURV\_PROFCE
- Paramétrage DSN

### 1.13 Positions administratives de disponibilité / congé parental et avancement d'échelon



#### Pour info

Les articles 108 et suivants de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018, précisés par les dispositions du décret n°2019-234 du 27 mars 2019 ont permis le maintien des droits à avancement d'échelon et de grade pendant certaines périodes de disponibilités pour les fonctionnaires exerçant une activité professionnelle au cours de leur disponibilité.

Cette mesure était applicable aux mises en disponibilité ou renouvellement de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018. Le paramétrage correspondant avait fait l'objet d'une création dans la version 2019.08 de la veille statutaire.

Les fiches explicatives de cette réforme disponibles sur le site du ministère de la Transformation et de la fonction publiques, précisent : "L'avancement d'échelon intervient, dans les conditions fixées par le statut particulier du corps ou du cadre d'emplois auquel appartient le fonctionnaire concerné, au cours de la période de disponibilité. ».

Concrètement, les services ministériels préconisent de prendre les arrêtés d'avancement d'échelon et/ou de grade au cours de la période de disponibilité.

Par analogie, ces préconisations sont transposables au maintien des droits à avancement d'échelon et de grade durant une disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans et un congé parental (introduit par la loi n°2019-828 du 6 août 2019).

Nous modifions donc le paramétrage des positions administratives de disponibilité, congé parental, afin de permettre la prise en compte des agents placés sur ces positions administratives, dans la liste des promouvables des tableaux d'avancement d'échelon.

#### Références :

- [FICHES SUR LA REFORME DU REGIME DE LA DISPONIBILITE – SITE DU MINISTERE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES](#)
- [DECRET N° 2019-234 DU 27 MARS 2019 MODIFIANT CERTAINES CONDITIONS DE LA DISPONIBILITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE](#)
- [ARTICLES L514-1 A L514-8 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE](#)
- [ARTICLES L515-1 A L515-12 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE](#)



#### Paramétrage

- Modification de positions administratives :
  - C22 - CP enfant -3 ans >08/05/20 (droit avanc)
  - C26 - CP adoption >08/05/20 (droit avanc)
  - C28 - CP >3 ans naiss.multiples (avec avanc)
  - D21 - Dispo.pour faire des études(droit avanc)
  - D23- Dispo.org.intern/entreprise(droit avanc)

- D24 - Dispo.création entrepr.(droit avanc)
- D35 - Dispo soins conj/enfant(droit avanc)
- D36 - Dispo pour élever enf-12ans(droit avanc)
- D37 - Dispo.pour suivre conjoint(droit avanc)
- D42 - Dispo.conv.pers.(droit avanc) >29/03/19

## 1.14 Conditions d'avancement vers les grades Auxiliaire de puériculture de classe supérieure et Aide-soignant de classe supérieure



### Pour info

Les conditions d'avancement de grades, définies dans les décrets n° 2021-1881 et 2021-1882, portant statut particulier des cadres d'emploi des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture territoriaux, fixent respectivement la durée des services effectifs retenus, pour l'avancement vers les grades d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure et d'aide-soignant de classe supérieure.

Celle-ci doit comptabiliser les services effectifs dans les corps et cadres d'emplois suivants : « ...

Nous complétons le paramétrage existant par l'ajout des cadres d'emploi **0500 – Aides-soignants territoriaux, 0501 - Auxiliaires de puériculture territoriaux, 0043 – Auxiliaires de soins territoriaux, 0042 – Auxiliaires de puériculture territoriaux (anc) et H026 - Corps des Pédiatres-Podologues Cat B** pour prise en compte dans cette ancienneté.

Références :

- [DECRET N° 2021-1882 DU 29 DECEMBRE 2021 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX](#)
- [DECRET N° 2021-1881 DU 29 DECEMBRE 2021 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES AIDES-SOIGNANTS TERRITORIAUX](#)



### Paramétrage

- Modification des conditions d'avancement de grade
  - 5614 - Auxiliaire de puériculture de classe supérieure
  - 5664 - Aide-soignant de classe supérieure

## 1.15 Rémunération garantie accueil continu des assistants familiaux



### Pour info

La Veille 2022.14 créait une proposition de paramétrage pour la mise en œuvre du décret 2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux.

Une incohérence de périodes intervenait dans le paramétrage de la nouvelle rubrique **2578 - Rémunération garantie acc continu ASFAM**, nous rectifions celle-ci.

Références :

- **LOI N° 2022-140 DU 7 FEVRIER 2022 RELATIVE A LA PROTECTION DES ENFANTS (1)**
- **DECRET N° 2022-1198 DU 31 AOUT 2022 RELATIF A LA REMUNERATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX ET A CERTAINES INDEMNITES**
- **ARTICLE L423-6 DU CODE DE L'ACTION SOCIAL ET DES FAMILLES**
- **ARTICLE L423-30 DU CODE DE L'ACTION SOCIAL ET DES FAMILLES**
- **ARTICLE L423-30-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIAL ET DES FAMILLES**
- **ARTICLE L423-31 DU CODE DE L'ACTION SOCIAL ET DES FAMILLES**
- **ARTICLE L423-32 DU CODE DE L'ACTION SOCIAL ET DES FAMILLES**
- **ARTICLE L423-33 DU CODE DE L'ACTION SOCIAL ET DES FAMILLES**
- **ARTICLE D423-23 DU CODE DE L'ACTION SOCIAL ET DES FAMILLES**
- **ARTICLE D423-24 DU CODE DE L'ACTION SOCIAL ET DES FAMILLES**
- **ARTICLE D423-25-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIAL ET DES FAMILLES**



### Paramétrage

- Modification de formule de calcul
  - CAL\_ACCL\_CTN\_AF - Calcul Rém Accueil Continu ASFAM
- Modification de matrice
  - ASFAM AC\_CONTINU - Rému AssFam Acc\_continu TAQUET

## 1.16 Cotisation financement formation Apprentis pour les CAE / CEA



### Pour info

Suite à l'instauration de la nouvelle cotisation patronale instituée au titre du financement de la formation des apprentis du secteur public, pour toutes les collectivités et établissements publics via l'article 122 de la Loi de Finances pour 2022, dans la veille 2022\_02, nous mettons en place cette nouvelle cotisation.

Les contrats d'emploi avenir et les contrats d'accompagnements dans l'emploi doivent être exclus de ce dispositif, nous mettons à jour notre paramétrage.

Références :

- [SITE URSSAF](#)



### Paramétrage

- Modification de rubriques
  - 68A3 - CNFPT Formation Apprentis (CEA)
  - 68A5 - CNFPT Formation Apprentis (CAE)

## 1.17 Indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié de la filière médico-sociale



### Pour info

Une indemnité forfaitaire peut être versée, sous réserve d'une délibération, aux agents publics pour chaque heure de travail effectif le dimanche et les jours fériés. Dans l'application, pour le personnel de la filière de la médico-sociale, cette indemnité est versée avec la saisie en éléments de paie de la rubrique 3434 - Indemnité forfait. travail dim/J.Férié.

Nous modifions le paramétrage de cette rubrique afin que puisse apparaître sur le bulletin de salaire, le nombre d'heures et le taux d'indemnité.

Références :

- **DECRET N°92-7 DU 2 JANVIER 1992 INSTITUANT UNE INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAIL DES DIMANCHES ET JOURS FERIES.**



### Paramétrage

- Modification de rubrique
  - 3434 - Indemnité forfait. travail dim/J.Férié

## 1.18 Libellé des catégories



### Pour info

Nous apportons modification au libellé des catégories 0, A, B et C afin de les harmoniser avec les libellés des autres catégories.



### Paramétrage

- Modification de catégories
  - 0 – Sans Catégorie
  - A – Catégorie A
  - B – Catégorie B
  - C – Catégorie C

## 1.19 Arrêt des rubriques hors RIFSEEP



### Pour info

Comme évoqué dans la veille réglementaire 2022\_08 et dans le cadre du déploiement du RIFSEEP au sein de vos collectivités, nous sommes amenés à harmoniser le paramétrage des rubriques du régime indemnitaire (IAT, IFTS, PSR, ...).

Dans la veille 2022\_11, nous avons décoché l'affectation automatique de plusieurs rubriques.

Nous complétons ce paramétrage en procédant à l'identique pour les rubriques listées ci-dessous à compter de [2023.01].

Cela implique :

- soit d'utiliser uniquement les rubriques de RIFSEEP (dans le cas où votre collectivité aurait déjà mis en place celui-ci)
- soit, si votre collectivité n'applique pas encore le RIFSEEP, de personnaliser l'affectation automatique de ces rubriques afin que puissiez continuer à utiliser les anciennes rubriques de régime indemnitaire, en attendant la mise en place du RIFSEEP.

Liste des rubriques impactées :

CODE	LIBELLE
3048	Prime PTETE RM
3049	Prime PTETE RG
3440	Prime Encadrement Coord.Crèche SageFemme
3436	Indemnité spéciale des médecins
3437	Indemnité de technicité des médecins
3630	Ind.Resp.Direct.Etab.Artistique
3635	Ind.sujétions spéciales direct.ets art.
3644	Ind.Sujétions Conservateur Patrimoine
3647	Ind.Scientifique Conservateur Patrimoine



### Paramétrage

- Modification des rubriques listées ci-dessus

## 1.20 Indemnité de fin de contrat



### Pour info

La veille 2020.12 livrait l'indemnité de fin de contrat.

Le décret n°2019-797 relatif au régime d'assurance chômage précise que sont exclues du salaire de référence :

- Les indemnités compensatrices de congés payés,
- Les indemnités de préavis ou de non- concurrence,
- Les indemnités de clientèle,
- Les subventions et remises de dettes qui sont consenties par l'employeur dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété du logement,
- Et le cas échéant, l'indemnité de licenciement ou l'indemnité de départ ou l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ou de rupture d'un commun accord dans le cadre d'un accord collectif.

Ainsi, l'indemnité de fin de contrat ne doit pas être incluse dans le salaire de référence transmis via l'attestation Pôle Emploi.

En DSN, le salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage (Bloc S21.G00.51.011) doit contenir uniquement les éléments de salaire et ne doit pas inclure les primes et indemnités relatives à la rupture du contrat de travail.

Lors de multiples contrats discontinus sur un même mois, la rubrique 2610 - Indemnité de fin de contrat (CDD) se calculait une seule fois avec les éléments correspondant à la saisie du dernier contrat. Afin de permettre la saisie de plusieurs contrats sur un même mois avec des périodes distinctes, nous créons une rubrique d'indemnité de fin de contrat en montant saisi (2612 - Indemnité de fin de contrat (MS)).

Nous modifions le paramétrage existant.

Références :

- **DECRET N° 2019-797 DU 26 JUILLET 2019 RELATIF AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE**
- **CAHIER TECHNIQUE DSN 2023.1**



### Paramétrage

- Création de rubrique
  - 2612 - Indemnité de fin de contrat (MS)
- Modification de groupes de rubriques
  - ASSEDIC\_SAL\_BRUT
  - DSN\_SAL\_BRUT\_ASS\_CHO
  - DSN\_IND\_FIN\_CONTRAT

## 1.21 Gestion de la carence



### Pour info

L'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 instaurait un jour de carence pour les agents publics bénéficiant d'un congé de maladie. Son application avait fait l'objet d'une proposition de paramétrage dans la veille réglementaire 2018.05.

Nous améliorons celui-ci pour les cas suivants :

- Prise en compte de la carence dans le calcul de la CNRACL rétroactive ;
- Affichage du jour de carence pour les carences saisies à partir de la période de paie de Mars 2023 ;
- Calcul du plafond RAFP en cas de retenue carence sur le complément de traitement indiciaire ;
- Calcul de la retenue carence pour les primes versées annuellement ainsi que pour les rubriques suivantes :
  - 2025 - Ind.compens. Congés payés Aide dom. RM
  - 2030 - Indemnité - Aide à la personn
  - 3050 - I.H.T.S. temps partiel
  - 3054 - I.H.T.S Temps Non complet < temps légal
  - 4761 - Ind représentative congé annuel ASFAM
  - 1060 - Complément Traitement cumul emploi...)
- Prise en compte du régime de rémunération Contractuels dans le calcul des retenues pour carence.

Référence :

- **ARTICLE 115 LOI N°2017-1837 DU 30 DECEMBRE 2017 DE FINANCES POUR 2018**



### Paramétrage

- Modification de rubriques
  - 4670 - Déduction Carence sur TI \*\*\*
  - 4687 - Retenue T.I. heure Abs. non rémunérées
  - 4657 - Retenue T.I. 1/2 J Service non fait
  - 4682 - Retenue T.I. jour Abs. non rémunérées
  - 4659 - Retenue Indem. 1/2 Jour Service non fait
  - 4684 - Retenue Rég.Ind. jour Abs non rémunérées
  - 3059 - Indem.sous régisseur
  - 3125 - Complément Indemnitaire Annuel
  - 3249 - Indemnité spécifique de service (AN)
  - 4010 - Ind. responsabilité de régisseur MS
  - 4615 - Indemnité compensatrice hausse CSG (MS)
  - 4761 - Ind représentative congé annuel ASFAM
  - 4755 - Transfert primes / points (MS)
  - 4756 - Transfert primes / points

- 4757 - Régularisation Transf. primes/points
- 1490 - Indemnité CRO RM
- 2025 - Ind.compens. Congés payés Aide dom. RM
- 2030 - Indemnité - Aide à la personne
- 3050 - I.H.T.S. temps partiel
- 3054 - I.H.T.S Temps Non complet < temps légal
- 1060 - Complément Traitement cumul emploi
- 46A2 - Abatt Plafond RAFF.Carence sur Cpt TI SEGUR
- 0111 - \*\* JOUR(S) DE CARENCE \*\*
- 4666 - Déduction Carence NBI Demi-traitement
- 4673 - Déduction Carence Apprentis

- Création formule de calcul
  - CALC\_AFF\_CAREN\_J - Affichage du jour de carence
- Modification formules de calcul
  - CALC\_J\_RI\_SNF - Calcul ri jour service non fait
  - RET\_CARENCE\_APP - Calcul retenue jour de carence Apprentis



### Modalités de saisie

**Attention :** Si vous avez choisi d'utiliser un taux de rémunération forcé, la rubrique **4673 - Déduction Carence Apprentis** ne tiendra pas compte de ce taux, il sera nécessaire de forcer son montant.

## 1.22 Exonération des aides à domicile



### Pour info

La base exonérée des agents aides à domicile au régime mixte n'était pas calculée en cas d'absence maladie.

De plus, nous complétons le paramétrage des exonérations relatives aux aides à domicile initié dans la Veille 2022\_14.



### Paramétrage

- Modification formule de calcul
  - MONT\_NBH\_EXO\_AM - Calcul Montant et Nbh exo aide à dom
- Modification de rubriques
  - 4834 - Base calcul Exo AID RM/CNR
  - 2025 - Ind.compens. Congés payés Aide dom. RM
  - 2024 - Ind.compens.Congés Payés Aide Dom. RG
  - 4830 - Base calcul exo Aide Domicile NBI
  - 4836 - Base calcul Exo AID RM/NBI
  - 4881 - Montant Exo NBI aide à domicile
  - 4878 - Montant Exo S.S aide à domicile

## 1.23 SPP – Indemnité de spécialité des sapeurs-pompier professionnels



### Pour info

Les décrets 90-850 du 25 septembre 1990 et 2012-519 du 20 avril 2012 constituent le socle de l'indemnité de spécialité des sapeurs-pompier.

Celle-ci a pour objet de reconnaître la validation de spécialités des sapeurs-pompier dans l'exercice de leurs fonctions.

Nous complétons le paramétrage correspondant.

Référence :

**- Décret 90-850 du 25 septembre 1990**



### Paramétrage

- Création de motifs de paie de spécialité
  - OP\_PREVISI
  - CH\_BUR\_PRE
  - R\_DEP\_PREV
  - EQ\_DEPOLLU
  - EQ\_DECONTA
  - CH\_EQ\_DEPO
  - COND\_DECON
  - EQ\_PMA
  - CH\_EQ\_PMA
- Création de rubriques
  - 3586 – ISSP Opérateur prévision
  - 3587 – ISSP Chef de bureau prévision
  - 3588 – ISSP Responsable départemental prévision
  - 3589 – ISSP Equipier dépollution
  - 3590 – ISSP Equipier décontamination
  - 3591 – ISSP Chef d'équipe dépollution
  - 3592 – ISSP Conducteur décontamination
  - 3593 – ISSP Equipier poste médical avancé
  - 3594 – ISSP Chef d'équipe poste médical avancé
- Modification de matrice
  - SPP\_SPECIALITE

## 1.24 SPP – Cotisations CNRACL et disponibilité d'office pour raison de santé



### Pour info

Les indemnités de coordination versées aux agents fonctionnaires en disponibilité d'office pour raison de santé sont assujetties uniquement à la CSG et à la CRDS à taux réduit applicable aux revenus de remplacement sans application de l'abattement de 1,75%.

Aucune autre cotisation sociale ouvrière ou patronale n'est due.

Nous modifions le paramétrage existant afin que les rubriques :

- 5255 CNRACL Suppl Pompiers Tx2
- 6251 CNRACL Pompiers Tpartiel équiv Tplein
- 6270 CNRACL A.T.I. Pompiers
- 6271 CNRACL ATI Pompier Tpartiel équiv Tplein

Ne soient plus calculées lorsqu'un fonctionnaire SPP est placé en disponibilité d'office pour maladie (positions administratives **D01 – Disponibilité d'office pour maladie** et **D04 - Dispo. d'office après congé longue mal.**

Références :

- **ARTICLE L136-8 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE**



### Paramétrage

- Modification formule de calcul
  - CAL\_TICNR\_IMFSPP - Calcul TI base CNRACL IM fictif SPP

## 1.25 Paramétrage M57



### Pour info

Les plans de comptes de l'instruction budgétaire et comptable M57 évoluent.

Nous modifions le paramétrage existant afin de répondre à ces exigences.



### Paramétrage

- Création groupe de rubriques
  - PC\_PART EMP FRAIS TR - Mandatement particip employeur frais transport
- Modification groupes de rubriques
  - PC\_AUTRES INDEMNITES - Mandatement autres indemnités (dont HS)
  - PC\_FRAIS DEPLACEMENT - Mandatement frais de déplacement
  - PC\_URSSAF - Mandatement URSSAF (sauf élus) part pat.
- Correspondance Comptes / Statuts / Groupes de rubriques

## 1.26 Rapport Social Unique (RSU) : livraison de nouveaux indicateurs



### Pour info

L'article 5 de la loi 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique instaurait pour les collectivités territoriales et établissements publics le Rapport Social Unique (RSU).

Le RSU est un rapport annuel, établi au titre de l'année écoulée, et remplace le Rapport sur l'Etat de la Collectivité (REC), plus communément appelé « bilan social ».

Il rassemble les éléments et données à partir desquels les employeurs publics peuvent formaliser ou mettre à jour leur stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 ainsi que l'arrêté du 10 décembre 2021 « relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique » fixent les conditions, les modalités de sa mise en œuvre ainsi que la liste des indicateurs.

Le cahier technique RSU, dans sa version 2021 avait fait l'objet d'une proposition de paramétrage dans la Veille 2022.10a.

Nous complétons celui-ci en intégrant dans une nouvelle version de paramétrage datée à janvier 2022, de nouveaux indicateurs, qui seront disponibles :

- **Avec la version applicative 2023.1.02.00** :
  - 218 Nombre de jours de carence par sexe, par tranche d'âge, par catégorie hiérarchique et montant des sommes brutes retenues
  - 223 Compte épargne temps
- **Avec la version applicative 2023.1.03.00** :
  - 221 Modalités d'organisation du temps de travail
  - 341 Indemnisation du chômage pour les titulaires
  - 342 Indemnisation du chômage pour les contractuels

Références :

- **LOI N° 2019-828 DU 6 AOUT 2019 DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE – ARTICLE 5**
- **CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE (ARTICLE L232-1)**
- **DECRET N° 2020-1493 DU 30 NOVEMBRE 2020 RELATIF A LA BASE DE DONNEES SOCIALES ET AU RAPPORT SOCIAL UNIQUE DANS LA FONCTION PUBLIQUE**
- **CAHIER TECHNIQUE FICHER D'ECHANGE RSU 2021**



## Paramétrage

- Création d'une nouvelle version de paramétrage
- Création de groupes de rubriques
- Modification groupes de rubriques
- Association groupes de rubriques / groupes de montants RSU
- Modification de matrices

## 1.27 Dispositif CEE

Régime de rémunération	58 – CEE – Contrat Engagement Educatif
Statut conventionnel	06 – Employé administratif d'entreprise, de commerce, agent de service
Saisie de rubriques en éléments de paie	2013 – Rémunération CEE (Forfaitaire) 4767 – Base Forfaitaire animateur

- Pour un contrat d'engagement éducatif cotisant sur base réelle :

	Régime Général
Statut	CEE - Contrat d'engagement éducatif
Position	A01 - Activité
Grade	CEE – Contr. engag. éducatif
Régimes de sécurité sociale	09 – Régime général 10 – Régime général avec Assedic
Régime de retraite	83 – AGIRC ARRCO CEE
Régime de rémunération	58 – CEE – Contrat Engagement Educatif
Statut conventionnel	06 – Employé administratif d'entreprise, de commerce, agent de service
Saisie de rubrique en éléments de paie	2014 – Rémunération CEE (Base Réelle)

Pour les collectivités qui auraient la nécessité de régulariser d'anciens contrats CEE, il conviendra d'appliquer ces masques de saisie sur les agents concernés et de recalculer leur bulletin sur 2023. Les éventuelles régularisations se calculeront automatiquement sur le bulletin généré et seront transmises via la DSN du mois en cours.

Références :

- **LOI N° 2006-586 DU 23 MAI 2006**
- **ART. L.412-3 DU CODE DE LA RECHERCHE**



## Paramétrage

- Création de statut
  - CEE - Contrat d'engagement éducatif
- Création de grade
  - CEE - Contrat d'engagement éducatif
- Création de modèle d'imprimé et imprimé type
  - R034 - Recrutement CEE - Cont. Engag. Educatif
- Création de motifs d'arrivée
  - 0346 - CEE-Contrat Engagement Educatif
  - 0194 - CEE-Cont. Engag. Educatif (Renouv)

- Création de motifs de départ
  - 0277 - CEE - Fin de contrat
  - 0278 - CEE - Rupture d'un commun accord
  - 0279 - CEE - Rupture initiative employeur
- Création Régime de rémunération
  - 58 - CEE - Contrat Engagement Educatif
- Création Régime de retraite
  - 83 - AGIRC ARRCO CEE
- Création de scénarios/assistants
  - VR\_A82 - ARRIVEE : CEE - Cont. Engagement Educatif
  - VR\_A83 - RENOUV : CEE - Cont. Engagement Educatif
- Création de rubriques
  - 5939 – Retraite compl. CEE AGIRC ARRCO T1 PO
  - 5940 – Retraite compl. CEE AGIRC ARRCO T2 PO
  - 5941 – Retr. compl. CEE AGIRC ARRCO CEG T1 PO
  - 5942 – Retr. compl. CEE AGIRC ARRCO CEG T2 PO
  - 5943 – Retraite compl. CEE AGIRC ARRCO CET PO
  - 6939 – Retraite compl. CEE AGIRC ARRCO T1 PP
  - 6940 – Retraite compl. CEE AGIRC ARRCO T2 PP
  - 6941 – Retr. compl. CEE AGIRC ARRCO CEG T1 PP
  - 6942 – Retr. compl. CEE AGIRC ARRCO CEG T2 PP
  - 6943 – Retraite compl. CEE AGIRC ARRCO CET PP
  - 2013 – Rémunération CEE (Base Forfaitaire)
  - 2014 - Rémunération CEE (Base Réelle)
- Modification de rubriques
  - 50A6 – (Calcul Plafond Retraite Compl. T1)
  - 50A7 – (Calcul Plafond Retraite Compl. T2)
  - 50A8 – (Calcul Plafond Retraite Compl. CEG T1)
  - 50A9 – (Calcul Plafond Retraite Compl. CEG T2)
  - 50B2 – (Calcul Plafond Retraite Compl. CET T2)
- Modification de formules de calcul
  - CALC\_CG\_RG
  - CALC\_CG\_ADD\_RG
  - CALC\_CNFPT\_RG
  - C\_CNFPT\_F\_APP\_RG
  - CALC\_CG\_RG\_MUETA
- Création de groupes de rubriques
  - DSN\_AGIRC\_ARRCO\_23\_B
  - DSN\_AGIRC\_ARRCO\_23\_C
  - DSN\_AGIRC\_ARRCO\_43\_B
  - DSN\_AGIRC\_ARRCO\_43\_C

- DSN\_B\_AGIRC\_PLAF\_EXC
- DSN\_B\_AGIRC\_EXCEP
  
- Modification de groupes de rubriques
  - DEMAT\_TB
  - DSN\_SALAIRE\_BASE
  - SALAIRE\_BRUT\_EC
  - SCP\_TRAIT\_DIV
  - TRAITEMENT
  - DEMAT\_COTSAL
  - DSN\_COT\_DEDUCT\_PAS
  - DSN\_NV\_RNFO\_CT2020\_2
  - BSAUTCOT
  - DEMAT\_COTPAT
  - PC\_RETRAITE
  - SCP\_AUT\_COT\_PAT
  
- Paramétrage des absences
  
- Paramétrage TOTEM
  
- Paramétrage des matrices DSN
  
- Paramétrage des matrices RSU

**Récapitulatif des codes créés pour les nouveaux motifs de contrats :**

Code Statut	Libellé	Motifs Entrée Arrivée/ Renouv	Motif départ	Scénarios/Assistants Arrivée / Renouv	Modèle type	Imprimé type
CEE	Contrat d'engagement éducatif	0346 / 0194	0277	A82 / A83	R034	R034

## 1.28 Nouvelle bonification indiciaire



### Pour info

Par souci de lisibilité, nous modifions le code du motif de paie ENCADM2 correspondant à l'encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée, pour mettre en évidence la notion de technicité.



### Paramétrage

- Modification de motif de paie
  - ENCADM2

## 1.29 Service non fait



### Pour info

Le calcul de la rubrique **4687 - Retenue T.I. heure Abs. non rémunérées** pouvait être erroné dans certains cas de saisie d'heures de service non fait sur des jours consécutifs.

De plus, la retenue sur l'indemnité compensatrice de hausse de la CSG pour grève ou service non fait, rubrique 4698 - Retenue Indem CSG Heure Abs non rémun, se calculait mal en cas d'utilisation de la rubrique 4769.

Nous modifions leur calcul.



### Paramétrage

- Modification formule de calcul
  - CALC\_TI\_H\_SNF - TI Service non fait
- Modification de rubriques
  - 4668 - Retenue Ind CSG Jour Service non fait
  - 4669 - Retenue Indem CSG Heure Service non fait
  - 4697 - Retenue Indem CSG jour Abs non rémun
  - 4698 - Retenue Indem CSG Heure Abs non rémun
  - 46B5 - Retenue ICSG Crédit d'heures agent élu
  - 46D6 - Neutralisation ICSG
  - 4688 - Retenue N.B.I. heure Abs. non rémunérées

## 2. CE QU'IL VOUS RESTE A FAIRE



**Pensez à mettre à jour vos états de rubriques et vos états de coûts suite aux nouvelles rubriques créées dans cette veille.**

 **Suite au passage du setup VR 2023\_02, un paramétrage complémentaire est à apporter sur les points suivants :**

### 2.1 Barème Montant abattement contrats courts



Penser à saisir la période de recalcul [2023.01] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document [Mise\\_a\\_jour\\_Periodes\\_Recalcul\\_Agent.pdf](#) afin de recalculer les bulletins.

### 2.2 Barème Taxe sur les salaires



Penser à saisir la période de recalcul [2023.01] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document [Mise\\_a\\_jour\\_Periodes\\_Recalcul\\_Agent.pdf](#) afin de recalculer les bulletins.

### 2.3 Barème Prestations interministérielles d'action sociale



Penser à saisir la période de recalcul [2023.01] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document [Mise\\_a\\_jour\\_Periodes\\_Recalcul\\_Agent.pdf](#) afin de recalculer les bulletins.

## 2.4 Barème Participation employeur frais abonnement transport public



Penser à saisir la période de recalcul [2023.01] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document [Mise a jour Periode Recalcul Agent.pdf](#) afin de recalculer les bulletins.

## 2.5 Barème Retenue à la source des non-résidents fiscaux




Penser à saisir la période de recalcul [2023.01] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document [Mise a jour Periode Recalcul Agent.pdf](#) afin de recalculer les bulletins.

## 2.6 Attestation Fiscale et affichage de la Prime de partage de la valeur

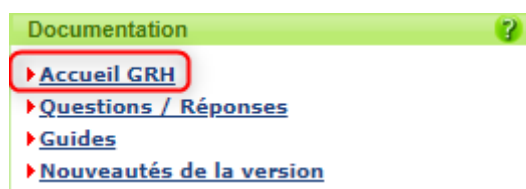
### 2.6.1 Récupération du modèle de fusion de la nouvelle Attestation

Le modèle de la nouvelle Attestation est disponible sur l'aide en ligne du progiciel SEDIT RH.

Pour accéder à l'aide en ligne, positionnez-vous sur l'écran d'accueil de l'application web2 e-Sedit RH et cliquez sur le  situé en haut et à droite de l'écran :



Cliquer sur **Accueil GRH** :



Sélectionner en haut à gauche « **L'actualité d'e.sedit RH / BL.RH** » et paginez jusqu'à l'écran ci-dessous :

Téléchargez le modèle de document proposé et déposez-le sur votre poste de travail.

## 2.6.2 Paramétrage Application Sedit Web2

Cette option vous permet de rattacher le modèle au paramétrage e-Sedit RH et de le copier automatiquement sur le serveur.

### Dans l'application Web2, Accueil Dossier Agent / Paramétrage / Imprimé : Gérer les modèles

Sélectionnez type « **Attestation** ».

Saisissez « **Attestationfiscale%** » dans le champ « Nom du modèle » (ou le nom du modèle que vous avez paramétré en Client/Serveur).

Cliquez sur le bouton .

Sur la ligne du modèle concerné, cliquez sur la flèche du bouton et sélectionnez **Rattacher modèle**.

**Paramétrage des modèles**

Critères de sélection

Type\* :  Imprimé  Attestation

Collectivité : 0001 - VILLE DE SEDITVILLE

Nom du modèle : Attestationfiscale%

Aucun modèle paramétré

Code :

Libellé :

Rechercher Réinitialiser

Liste des modèles d'imprimés (1 ligne)

Code	Libellé	Collectivité	Nom du modèle	Groupe rubrique(s) associé(s) au modèle	Actions
VR_ATTFFISC	Attestation Fiscale	VILLE DE SEDITVILLE	AttestationFiscaleAnnuelle.doc	✓	Télécharger <b>Rattacher modèle</b> Tester Accéder aux signets personnalisés

Recherchez le document modifié par le bouton « **Choisir un fichier** ».

Cliquez sur le bouton « **Rattacher ce modèle** ».

Au niveau de l'écran de confirmation, cliquez sur **Remplacer**.

## 2.7 Majoration exceptionnelle des taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif (FPH)



Penser à saisir les imputations sur les nouvelles rubriques importées 45A4 et 45A5 à compter de la période [2022.12].

CF. [Comment faire pour saisie imputation Rubrique web2.pdf](#)

## 2.8 Majoration exceptionnelle de l'indemnité de sujétion des praticiens hospitaliers



Penser à saisir les imputations sur les nouvelles rubriques importées 45A2 et 45A3 à compter de la période [2022.12].

CF. [Comment faire pour saisie imputation Rubrique web2.pdf](#)

## 2.9 Majoration exceptionnelle des heures supplémentaires pour le personnel relevant de la fonction publique hospitalière



Penser à saisir les imputations sur la nouvelle rubrique importée 1919 à compter de la période [2022.06].

CF. [Comment faire pour saisie imputation Rubrique web2.pdf](#)

## 2.10 Cahier Technique DSN 2023

### Création de blocs de régularisation

Si l'une ou plusieurs de vos collectivités employeur est éligible au versement de la contribution de financement du compte personnel de formation pour les salariés en CDD et que vous avez valorisé la rubrique **63A4 - Contribution CPF-CDD** en éléments de paie pour les salariés concernés, il conviendra de générer des blocs de régularisations depuis janvier 2023, sur le code cotisation individuelle suivant :

- 129 - Contribution dédiée au financement du Compte Personnel de Formation pour les titulaires de CDD (CPF-CDD) (montant cotisation),

Vous pouvez vous référer au [Guide Outil de régularisation](#), disponible sur votre espace clients.

## 2.11 Professeurs des écoles Classe Exceptionnelle



Penser à saisir le nouveau grade **PECE - Professeur des écoles CE** dans le dossier de vos agents concernés et les nouvelles rubriques 4308, 4321 et 4328 dans les éléments de paie.

## 2.12 Cotisation financement formation Apprentis pour les CAE / CEA



Penser à saisir la période de recalcul [2022.01] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document [Mise\\_a\\_jour\\_Periodes\\_Recalcul\\_Agent.pdf](#) afin de recalculer les bulletins.

## 2.13 Arrêt des rubriques hors RIFSEEP

Afin de vous permettre de déclencher automatiquement les rubriques à partir de la période [2023.01], il conviendra d'utiliser l'affectation automatique des rubriques dans le web2.

Pour se faire reportez-vous au document

[Comment faire pour affectation automatique rubrique Web2.pdf](#)

### Liste des rubriques impactées :

CODE	LIBELLE
3048	Prime PTETE RM
3049	Prime PTETE RG
3440	Prime Encadrement Coord.Crèche SageFemme
3436	Indemnité spéciale des médecins
3437	Indemnité de technicité des médecins
3630	Ind.Resp.Direct.Etab.Artistique
3635	Ind.sujétions spéciales direct.ets art.
3644	Ind.Sujétions Conservateur Patrimoine
3647	Ind.Scientifique Conservateur Patrimoine

## 2.14 Indemnité de fin de contrat



### Attention

- Pour les budgets qui **N'ont PAS** migré sur le module « e.gestion de la norme M57 », **pensez à** saisir les imputations sur la nouvelle rubrique importée.

CF. [Comment faire pour saisie imputation Rubrique web2.pdf](#)

*Si*

- **vous avez souscrit au module**
- **sur au moins un budget**
- **n'êtes pas concerné par cette modification sur les budgets ayant migrés**

*Si au moins un budget n'a pas été migré*

-

-

o

**Budget 01 - BUDGET VILLE**

Organisme financier \* : 1 - VILLE

Code budget \* : 01

Libellé budget \* : BUDGET VILLE

Nomenclature \* : PC M57 DEVELOPPE

Logiciel finances : BL - Nouveau cadre budgétaire

Généralités | Imputations | Mandatement | Regroupement de mandats | Engagements



Penser à saisir la nouvelle rubrique 2612 dans les éléments de paie de vos agents concernés.

## 2.15 Gestion de la carence



Penser à saisir la période de recalcul [2023.01] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document [Mise a jour Periode Recalcul Agent.pdf](#) afin de recalculer les bulletins.



### Modalités de saisie

**Attention :** Si vous avez choisi d'utiliser un taux de rémunération forcé, la rubrique 4673 - Déduction Carence Apprentis ne tiendra pas compte de ce taux, il sera nécessaire de forcer son montant.

## 2.16 Exonération des aides à domicile



Penser à saisir la période de recalcul [2023.01] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document [Mise a jour Periode Recalcul Agent.pdf](#) afin de recalculer les bulletins.

## 2.17 SPP – Indemnité de spécialité des sapeurs-pompiers professionnels



### Attention

- Pour les budgets qui **N'**ont **PAS** migrés sur le module « e.gestion de la norme M57 », **pensez à** saisir les imputations sur les nouvelles rubriques importées.

CF. [Comment faire pour saisie imputation Rubrique web2.pdf](#)

Si

- vous avez souscrit au module
- sur au moins un budget
- n'êtes pas concerné par cette modification sur les budgets ayant migrés

Si au moins un budget n'a pas été migré

- 
- 
- o




Pensez à saisir dans les données paie des agents concernés, onglet « **Spécialité/Responsabilité** », les nouvelles spécialités créées.



Pensez à saisir la période de recalcul appropriée dans le dossier des agents concernés en vous aidant du document [Mise a jour Periode Recalcul Agent.pdf](#) afin de recalculer les bulletins.

## 2.18 SPP – Cotisations CNRACL et disponibilité d'office pour raison de santé



Penser à saisir la période de recalcul [2023.01] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document [Mise a jour Periode Recalcul Agent.pdf](#) afin de recalculer les bulletins.

## 2.19 Rapport Social Unique (RSU) : livraison de nouveaux indicateurs



### Attention

**Veillez à ajouter vos éventuelles rubriques spécifiques aux nouveaux groupes de rubriques créés :**

- RSU\_CET - RSU Compte épargne temps
- RSU\_CET\_RAFF - RSU Compte épargne temps RAFF
- RSU\_RETENUES\_CARENCE - RSU Retenues carence
- RSU\_ATI - RSU Allocation temporaire d'invalidité
- RSU\_IND\_CHOMAGE - RSU Indemnités chômage
- RSU\_ASTREINTES - RSU Astreintes
- RSU\_IND\_TRAVAIL\_NUIT - RSU INDEMNITES DE TRAVAIL DE NUIT
- RSU\_IND\_TRAVAIL\_WE - RSU Indemnités de travail de WE
- RSU\_IND\_HOR\_DECAL - RSU Indemnités horaires décalés

**Veillez à ajouter vos éventuels codes absences spécifiques aux nouvelles valeurs créées ci-dessous dans la matrice Types d'absence :**

- Congé de présence parentale
- Congé de solidarité familiale
- Congé CET
- Congé de longue maladie
- Congé de grave maladie
- Naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (3 jours)
- Congé paternité et accueil de l'enfant (25 jours ou 32 jours en cas de naissance multiple)
- Congé pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance (30 jours)
- Jours de repos compensateurs
- Jours de ARTT additionnels due à des sujétions particulières

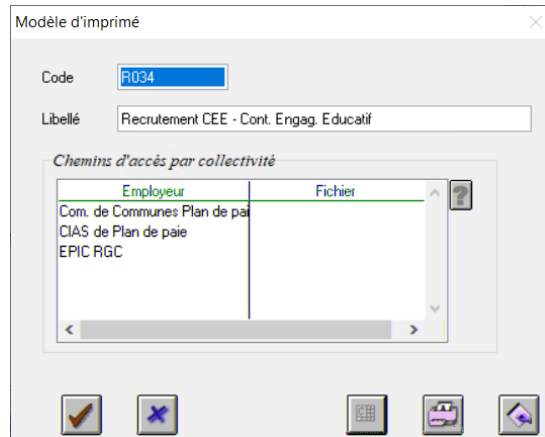
**Veillez à ajouter vos éventuels statuts spécifiques à la nouvelle valeur créée ci-dessous dans la matrice Statuts :**

- Chômeur

**Veillez à ajouter vos éventuels statuts spécifiques à la nouvelle valeur créée ci-dessous dans la matrice Types de contractuel :**

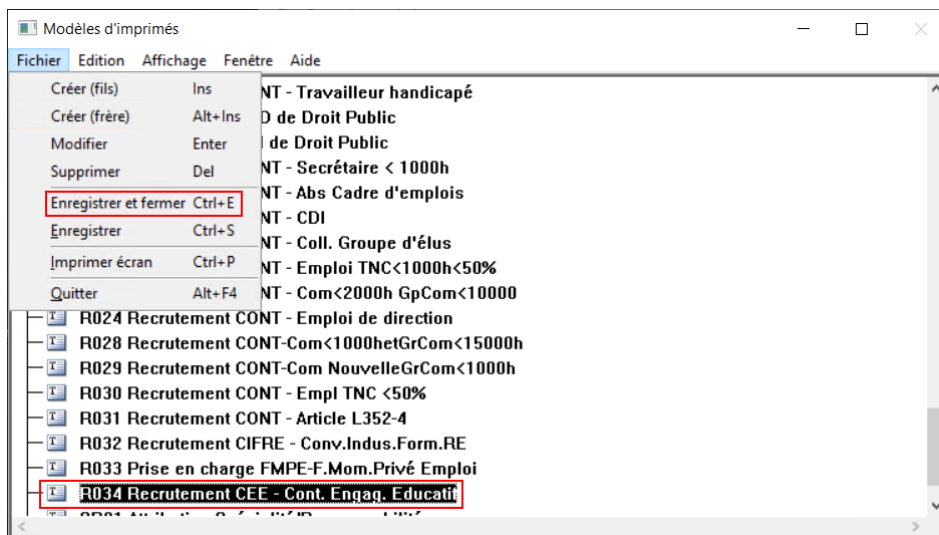
- Les agents employés par recours à intérim





**Si nécessaire, il conviendra de rattacher votre modèle d'imprimé ici créé (R034) à votre modèle de document (fichier document) en double cliquant sur l'employeur.**

Penser à enregistrer vos saisies par le menu **Fichier / Enregistrer et fermer**.

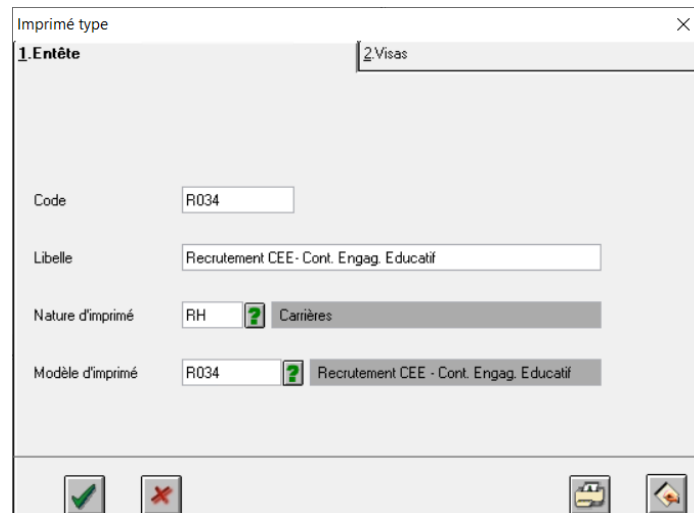


### 2.20.2 Création des imprimés types

**Dans l'application Client/Serveur (C/S) : MENU RESSOURCES HUMAINES / PARAMETRES GENERAUX / LES PARAMETRES GENERAUX, MENU DONNEES / LES IMPRIMES OFFICIELS /LES IMPRIMES TYPES**

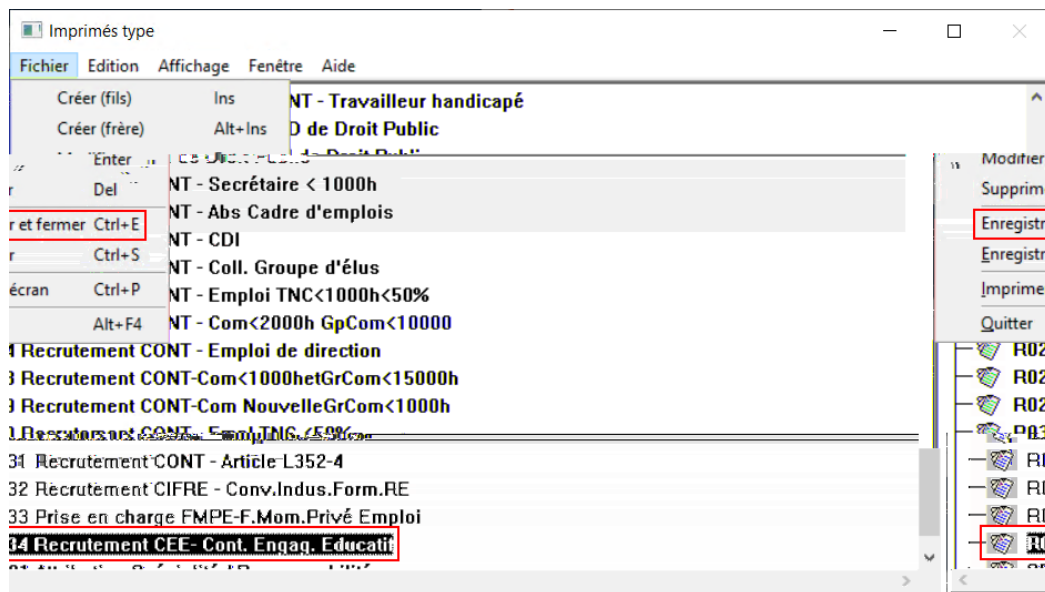
- Création de l'imprimé type **R034 - Recrutement CEE - Cont. Engag. Educatif**

Se positionner en haut de la liste (sur @), taper sur la touche [INSER] ou cliquer sur Fichier/Créer (fils)



**Il conviendra de rattacher le modèle d'imprimé précédemment créé au nouvel imprimé type créé ci-dessus.**

Penser à enregistrer vos saisies par le menu **Fichier / Enregistrer et fermer**.



### 2.20.3 Paramétrage des Assistants / Types d'assistant

Dans l'application Web2, Accueil Dossier Agent / Paramétrage / Paramétrage des assistants

Rechercher l'assistant **A82 - ARRIVEE : CEE-Cont. Engagement Educatif**

Dans la liste déroulante « **Type** », sélectionner « **Arrivée d'un agent** ».

Code	Libellé	Type	Actif
A40	ARRIVEE : Aide à domicile	Arrivée d'un agent	<input checked="" type="checkbox"/>
A41	ARRIVEE : Aide à la personne	Arrivée d'un agent	<input checked="" type="checkbox"/>
A101	ARRIVEE : Allocataire SPV	Arrivée d'un agent	<input checked="" type="checkbox"/>
A19	ARRIVEE : Animateur	Arrivée d'un agent	<input checked="" type="checkbox"/>
A14	ARRIVEE : APPRENTI	Arrivée d'un agent	<input checked="" type="checkbox"/>
VR_A70	ARRIVEE : APPRENTI (ARRCO)	Arrivée d'un agent	<input checked="" type="checkbox"/>
VR_A74	ARRIVEE : APPRENTI 2019	Arrivée d'un agent	<input checked="" type="checkbox"/>
VR_A34	ARRIVEE : ASSISTANT FAMILIAL CDD	Arrivée d'un agent	<input checked="" type="checkbox"/>
VR_A33	ARRIVEE : ASSISTANT FAMILIAL CDI	Arrivée d'un agent	<input checked="" type="checkbox"/>
A31	ARRIVEE : ASSISTANTE MATERNELLE CDD	Arrivée d'un agent	<input checked="" type="checkbox"/>
A32	ARRIVEE : ASSISTANTE MATERNELLE CDI	Arrivée d'un agent	<input checked="" type="checkbox"/>
A10	ARRIVEE : CA	Arrivée d'un agent	<input checked="" type="checkbox"/>
A09	ARRIVEE : CAE/CUI	Arrivée d'un agent	<input checked="" type="checkbox"/>
A45	ARRIVEE : CDD Insertion avec Pole Emploi	Arrivée d'un agent	<input checked="" type="checkbox"/>
A46	ARRIVEE : CDD Insertion sans Pole Emploi	Arrivée d'un agent	<input checked="" type="checkbox"/>
A42	ARRIVEE : CEA avec cotis. pole emploi	Arrivée d'un agent	<input checked="" type="checkbox"/>
A43	ARRIVEE : CEA sans cotis. pole emploi	Arrivée d'un agent	<input checked="" type="checkbox"/>
A82	ARRIVEE : CEE-Cont. Engagement Educatif	Arrivée d'un agent	<input checked="" type="checkbox"/>
VR_A98	ARRIVEE : CIFRE-Conv.Indus.Form.RE-CDD	Autres	<input checked="" type="checkbox"/>
VR_A100	ARRIVEE : CIFRE-Conv.Indus.Form.RE-CDI	Autres	<input checked="" type="checkbox"/>
VR_A96	ARRIVEE : CONT - Article L352-4	Arrivée d'un agent	<input checked="" type="checkbox"/>
VR_A94	ARRIVEE : CONT - Empl TNC <50%	Arrivée d'un agent	<input checked="" type="checkbox"/>
VR_A90	ARRIVEE : CONT- Com<1000h et GrCom<15Mh	Arrivée d'un agent	<input checked="" type="checkbox"/>
VR_A27	ARRIVEE : CONT-Absence Cadre d'emplois	Arrivée d'un agent	<input checked="" type="checkbox"/>

Enregistrer

## Rechercher l'assistant **A83 – RENOUV : CEE - Cont. Engagement Educatif**

Dans la liste déroulante « **Type** », sélectionner « **Arrivée d'un agent** ».

Code	Libellé	Type	Actif
MU2	MUJLISUN - Disponible office : Renouv	Changement de position admin	<input checked="" type="checkbox"/>
PO1	POSITION - Divers : Début, Renouv ou Fin	Changement de position admin	<input checked="" type="checkbox"/>
VR_DV1	POSITION - Exclusion temporaire	Changement de position admin	<input checked="" type="checkbox"/>
PO3	POSITION - Hors cadre	Changement de position admin	<input checked="" type="checkbox"/>
PO9	POSITION - Mise à disposition	Changement de position admin	<input checked="" type="checkbox"/>
P11	POSITION - Passage en CFA	Changement de position admin	<input checked="" type="checkbox"/>
P10	POSITION - Passage en CFA	Changement de position admin	<input checked="" type="checkbox"/>
PH1	POSITION - Temps Part thérap : Début	Changement de position admin	<input checked="" type="checkbox"/>
PH4	POSITION - Temps Part thérap : Fin	Changement de position admin	<input checked="" type="checkbox"/>
PH3	POSITION - Temps Part thérap : Ren chg %	Changement de position admin	<input checked="" type="checkbox"/>
PH2	POSITION - Temps Part thérap : Renouv	Changement de position admin	<input checked="" type="checkbox"/>
PT1	POSITION - Temps Partiel : Début	Changement de position admin	<input checked="" type="checkbox"/>
PT4	POSITION - Temps Partiel : Fin	Changement de position admin	<input checked="" type="checkbox"/>
PT2	POSITION - Temps Partiel : Renouv	Changement de position admin	<input checked="" type="checkbox"/>
PT3	POSITION - Temps Partiel : Renouv chg %	Changement de position admin	<input checked="" type="checkbox"/>
R02	REGIME : Du Fonctionnaire au Général	Autres	<input checked="" type="checkbox"/>
R01	REGIME : Du Général au Fonctionnaire	Autres	<input checked="" type="checkbox"/>
A83	RENOUV : CEE-Cont. Engagement Educatif	Renouvellement de contrat	<input checked="" type="checkbox"/>
VR_A99	RENOUV : CIFRE-Conv.Indus.Form.RE-CDD	Autres	<input checked="" type="checkbox"/>
VR_A97	RENOUV : CONT - Article L352-4	Renouvellement de contrat	<input checked="" type="checkbox"/>
VR_A93	RENOUV : CONT - Com Nouv GrCom <1000h	Renouvellement de contrat	<input checked="" type="checkbox"/>
VR_A91	RENOUV : CONT - Com <1000h et GrCom <15Mh	Renouvellement de contrat	<input checked="" type="checkbox"/>
VR_A95	RENOUV : CONT - Empl TNC <50%	Renouvellement de contrat	<input checked="" type="checkbox"/>
VR_A94	RENOUV : CONT-Absence Cadre d'emplois	Renouvellement de contrat	<input checked="" type="checkbox"/>
VR_A90	RENOUV : CONT-Catégorie A	Renouvellement de contrat	<input checked="" type="checkbox"/>
VR_A79	RENOUV : CONT-Catégorie B	Renouvellement de contrat	<input checked="" type="checkbox"/>
VR_A77	RENOUV : CONT-Catégorie C	Renouvellement de contrat	<input checked="" type="checkbox"/>

Enregistrer



### Attention

- Pour les budgets qui **N'ont PAS** migrés sur le module « e.gestion de la norme M57 », **pensez à** saisir les imputations sur les nouvelles rubriques patronales 6939, 6940, 6941, 6942 et 6943.

### CF. COMMENT\_FAIRE\_POUR\_SAISIE\_IMPUTATION\_RUBRIQUE\_WEB2.PDF

Si

- **vous avez souscrit au module**
- **sur au moins un budget**
- **n'êtes pas concerné par cette modification sur les budgets ayant migrés**

Si au moins un budget n'a pas été migré

### 2.20.4 Mise à jour paramétrage des absences

- Règles de génération des absences

Dans l'application web2, Accueil Absences / Paramétrage / Gérer les règles de génération

- Sélectionner la règle **TOUS** puis [Accéder aux règles élémentaires](#)

Puis sélectionner [Créer règle élémentaire](#)

Sélectionner  puis le code **CEE - Contrat d'engagement éducatif**

On obtient :

Enregistrer

Sélectionner la règle **NONTIT** puis [Accéder aux règles élémentaires](#)

Puis sélectionner [Créer règle élémentaire](#)

On obtient :

Enregistrer

**Refaire la même manipulation pour les autres règles de génération qui vous seraient spécifiques.**

- Génération des régimes absences

Ce traitement permet de générer les régimes absences sur les agents ayant les nouveaux statuts.

**Dans l'application web2, Accueil Absences / Lancer un traitement / Génération des régimes absences**

Vous avez le choix de générer les régimes d'absences sur tous vos agents en cliquant directement sur le bouton « **Générer les régimes** » sans sélectionner d'agent ou alors de sélectionner un par un vos agents en saisissant leur nom puis en cliquant sur le bouton « **Générer les régimes** ».

Cliquer sur le bouton



### **Modalités de saisie :**

Pour ce cas de paie, il conviendra de saisir dans le dossier des agents concernés, les éléments comme indiqué dans le tableau ci-dessous, selon la situation administrative de l'agent et son assujettissement sur base forfaitaire ou base réelle :

- Pour un contrat d'engagement éducatif cotisant sur base forfaitaire :

	Régime Général
Statut	CEE - Contrat d'engagement éducatif
Position	A01 - Activité
Grade	CEE - Contr. engag. éducatif
Régimes de sécurité sociale	62 - RG animateur Centre Vacances (avec PE) 63 - RG animateur Centre Vacances (sans PE)
Régime de retraite	83 - AGIRC ARRCO CEE
Régime de rémunération	58 - CEE - Contrat Engagement Educatif
Statut conventionnel	06 - Employé administratif d'entreprise, de commerce, agent de service
Saisie de rubriques en éléments de paie	2013 - Rémunération CEE (Base Forfaitaire) 4767 - Base Forfaitaire animateur

- Pour un contrat d'engagement éducatif cotisant sur base réelle :

	Régime Général
Statut	CEE - Contrat d'engagement éducatif
Position	A01 - Activité
Grade	CEE - Contr. engag. éducatif
Régimes de sécurité sociale	09 - Régime général 10 - Régime général avec Assedic
Régime de retraite	83 - AGIRC ARRCO CEE
Régime de rémunération	58 - CEE - Contrat Engagement Educatif
Statut conventionnel	06 - Employé administratif d'entreprise, de commerce, agent de service
Saisie de rubrique en éléments de paie	2014 - Rémunération CEE (Base Réelle)

Pour les collectivités qui auraient la nécessité de régulariser d'anciens contrats CEE, il conviendra d'appliquer ces masques de saisie sur les agents concernés et de recalculer leur bulletin sur 2023. Les éventuelles régularisations se calculeront automatiquement sur le bulletin généré et seront transmises via la DSN du mois en cours.

## 2.21 Service non fait



Penser à saisir la période de recalcul [2023.01] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document [Mise\\_a\\_jour\\_Periodes\\_Recalcul\\_Agent.pdf](#) afin de recalculer les bulletins.

## CONTACTS ET LIENS UTILES



### Relation client

0 820 35 35 35 (0.20 € TTC/min + prix appel)



### Email

[relationclientlabège@berger-levrault.com](mailto:relationclientlabège@berger-levrault.com)



[www.espaceclients.berger-levrault.fr](http://www.espaceclients.berger-levrault.fr)  
[www.berger-levrault.com](http://www.berger-levrault.com)  
[boutique.berger-levrault.fr](http://boutique.berger-levrault.fr)

## ADRESSES



### BERGER-LEVRAULT

Siège social :

892 rue Yves Kermen  
92100 Boulogne-Billancourt

Centre administratif et opérationnel :

64 rue Jean Rostand  
31670 Labège Cedex